



**DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2024.03.18/35**



Thème : MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Objet : Missions de suivi animation de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain de la Ville de Briançon - Attribution.

Le Maire de la Ville de Briançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. L.2152-4 et R. 2122-1° ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2023.05.24/47 du conseil municipal en date du 24 mai 2023, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis d'appel d'offres ouvert publié au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur de la Collectivité, le 13 décembre 2023 relatif aux marché public référencé en objet ;

Considérant l'absence d'offre et la consultation sans publicité ni mise en concurrence instaurée suite à cette infructuosité ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 février 2024 ;

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer le marché de prestations intellectuelles relatif aux missions de suivi animation de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain de la Ville de Briançon, au groupement d'entreprises URBANIS/EI ROUANET VALENTINE dont le mandataire est la Société URBANIS domiciliée 24 cours Pierre Puget, 13006 MARSEILLE pour un montant global et forfaitaire de 279 550 € HT soit 335 460 € TTC et, un montant maximal de 200 000 € HT soit 240 000 € TTC pour la partie à prix unitaires

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le **19 MARS 2024**

Le Maire,
Arnaud MURGIA



Date de publication : **21 MARS 2024**

Date de transmission au contrôle de légalité : **21 MARS 2024**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.